

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2024/29

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
REPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM – ROUTE DE MAILLOL**

Le Maire de la commune de Thonac,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de MC FREYSSINET TP, sis Impasse de l'Industrie à Malemort Sur Corrèze TP, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant que pour permettre les travaux de remplacement de poteaux localisés

- Route des Maillol

et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera temporairement basculée sur chaussée opposée avec suppression d'une voie, **route de Maillol** sur la période s'étalant **du 09 au 18 octobre 2024**.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules légers et poids lourds sera réglementée et le stationnement sera interdit aux droits du chantier pour la période référencée.

Article 3 :

La circulation sera alternée par feux tricolore et signalisée par la pose de panneaux de sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place et maintenue, durant toute la durée des travaux, en bon état de fonctionnement. La signalisation temporaire sera installée par l'entreprise MC FREYSSINET TP et enlevée dès la fin du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Périgueux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rouffignac Saint Cernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour copie conforme,
Thonac, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Christian GARRABOS.



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.